

**Délibérations du Conseil Municipal du
Lundi 3 novembre 2025**



ANDÉ

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi trois novembre, à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, suite à la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le vingt-quatre octobre, deux mille vingt-cinq, sous la Présidence de Monsieur MOGLIA, Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

MM : MOGLIA, MORENNE, GROULT, CHAUSSON, DESPLANQUE.
Mmes : BARBARAY, FERAILLE, GOSSE, LEPAGE, PICOS, PLAZANET.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DAUSTER à M. MOGLIA,
M. SIAUSSAT à M. MORENNE.

Absente excusée :

Mme JACOB,
M. MALVOISIN.

Nombre de membres en exercice : 15 / Absents : 4 / Présents : 11 / Pouvoirs : 2 / Votants : 13

Monsieur Le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h30.
Madame Barbara LEPAGE est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 6 octobre 2025 :

Le procès-verbal de la séance du 6 octobre 2025 est adopté à l'unanimité.

Numéro	Objet	Rapporteur
2025/58	Intercommunalité : Administrations Générale – Modification des statuts – Autorisation.	M. MOGLIA
2025/59	Avis du Conseil Municipal de la Commune d'Andé sur le bilan d'application de PLUi, tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH)	M. MOGLIA
2025/60	Avis du Conseil Municipal de la commune d'Andé sur la participation à la protection sociale complémentaire.	M. MORENNE
2025/61	Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activités.	M. MOGLIA
2025/62	Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement.	M. MOGLIA
2025/63	Décision modificative budgétaire N°1	M. MOGLIA
2025/64	Finances – présentation devis décorations de Noël	M. MOGLIA
2025/65	Révision du règlement de location de la salle au 1 ^{er} janvier 2026	M. MORENNE

La séance est levée à 21h00

Publié le 06/11/2025 et le 07/11/2025.



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

N°2025/58

SEANCE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

Date de la convocation :
24/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le lundi trois novembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la mairie, sous la présidence de Monsieur MOGLIA Jean-Marc, Maire de la Commune d'Andé.

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	15
Présents	11
Pouvoirs	2
Votants	13

Étaient présents :

MM : MOGLIA, MORENNE, GROULT, CHAUSSON, DESPLANQUE.
Mmes : BARBARAY, FERAILLE, GOSSE, LEPAGE, PICOS, PLAZANET.

Absents avant donnés pouvoir :

M. DAUSTER à M. MOGLIA,
M. SIAUSSAT à M. MORENNE.

Absent excusé :

Mme JACOB,
M. MALVOISIN.

Secrétaire de séance : Mme LEPAGE.

Objet de la délibération : INTERCOMMUNALITE – ADMINISTRATION GENERALE –
Modification des statuts - Autorisation

RAPPORT

Mr LE MAIRE rappelle aux membres du Conseil que l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019, portant création de la Communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Seine Eure et de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine, à compter du 1^{er} septembre 2019, précise les compétences du nouvel établissement, lesquelles figurent dans ses statuts.

Les compétences se décomposent en trois grandes catégories : les compétences obligatoires, supplémentaires et facultatives.

Depuis cette fusion, plusieurs modifications statutaires sont intervenues.

Par délibération n°2019-22 du Conseil communautaire en date du 19 septembre 2019, une procédure de modification des statuts a été engagée afin d'ajouter aux compétences communautaires l'entretien et la gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Pont de l'Arche.

Par arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-02 en date du 10 janvier 2020 les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont été modifiés en ce sens.

Par délibération n°2021-226 du Conseil communautaire en date du 21 octobre 2021, une nouvelle procédure de modification des statuts a été engagée afin d'intégrer aux compétences obligatoires les compétences suivantes :

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;
- Eau potable, dans les conditions prévues à l'article L.2224-7 du CGCT ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

En outre cette modification a complété la compétence facultative « Construction, aménagement, entretien et gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Louviers ; entretien et gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Pont de l'Arche ». Par « Construction, aménagement, entretien et gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Louviers et de la caserne de gendarmerie sur la commune de Gaillon ; entretien et gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Pont de l'Arche.

Enfin le terme « compétences optionnelles » figurant dans les statuts supplémentaires », nouvelle dénomination législative de ces compétences.

Par arrêté préfectoral DELE/BCLI/2022-05 en date du 2 mars 2022, les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont été modifiés en ce sens.

Par délibération n°2022-219 du Conseil communautaire en date du 22 septembre 2022, de nouveau ajustements ont été apportés aux statuts au titre des compétences facultatives.

Tout d'abord, au titre de la compétence facultative enfance/jeunesse, les financements des différents temps d'intervention applicables sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire ont été précisés. En outre, la compétence relative à « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et la production de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique », a été ajoutée aux compétences facultatives.

L'arrêté préfectoral DCL/BLCI/2022-38 en date du 30 décembre 2022 a pris en compte ces modifications.

La loi du 18 décembre 2023 répartissant la compétence petite enfance est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Elle prévoit que les communes, ou leurs intercommunalités compétentes, deviennent « autorités organisatrices » du service public de la petite enfance.

Ces autorités organisatrices « recenseront les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles, informeront et accompagneront les familles, planifieront le développement des modes d'accueil et soutiendront la qualité des modes d'accueil ».

Afin de répondre aux finalités de cette loi tout autant qu'aux spécificités du territoire et aux volontés communales, il apparaît nécessaire de modifier les statuts sans modifier les équilibres actuels. Ainsi, les compétences petite enfance et enfance jeunesse, aujourd'hui détaillées dans les statuts, au titre des compétences facultatives, seront regroupées au sein de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ». Il est ici précisé qu'au sein de cette compétence, l'action sociale confiée au Centre intercommunal d'action sociale portera sur l'aide à domicile. L'intérêt communautaire déclinera ensuite les modalités d'exercice de cette compétence, dans un cadre plus souple et plus adapté aux évolutions législatives et réglementaires dans ce domaine.

La finalité de cette modification de forme n'entrainera pas de modifications de fonds. Mieux, elle précisera les interventions actuelles entre communes et intercommunalités, voire même entre certaines communes comme par exemple pour les Relais Parents Enfants (RPE). Elle n'entrainera par conséquent aucun transfert de charge vers ou la destination des communes.

Cette modification est nécessaire afin de sécuriser les financements et contractualisations en cours et à venir avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure, voire les services de l'Etat.

En outre, l'article L.5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales, ajouté par la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, précise : « Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Il convient de prévoir cette possibilité au titre des compétences facultatives de la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Par délibération n°2025-199 du Conseil communautaire en date du 25 février 2025, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts :

En compétences supplémentaires :

- La compétence « action sociale d'intérêt communautaire gérée par le biais du Centre Intercommunal d'action sociale » est modifiée comme suit « action sociale d'intérêt communautaire ».

En compétences facultatives :

- La compétence Enfance/jeunesse, qui va figurer dans l'intérêt communautaire, est retirée des statuts ;

- Le paragraphe suivant est inséré : « En application de l'article L.5211-4-4 du CGCT, les présents statuts permettent à la Communauté d'agglomération Seine-Eure de former, par convention, des groupements de commandes composés de tout ou partie des communes-membres, ce à titre gratuit. Les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes pourront indifféremment être confiées à la Communauté d'agglomération Seine-Eure ou à l'une des communes membres signataire de la convention. »

Les membres du conseil municipal sont donc invités à se prononcer en faveur des modifications précitées.

Il convient de rappeler que l'ensemble des conseils municipaux des communes-membres devra également se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération.

DECISION

Le conseil municipal ayant entendu le rapporteur et ayant délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.123-4-1 ;

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-02 en date du 10 janvier 2020 portant modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2022-05 en date du 2 mars 2022 portant modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral DCL/BLCI/2022-38 en date du 30 décembre 2022 ;

APPROUVE les évolutions suivantes de statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure :

En compétences supplémentaires :

- La compétence « action sociale d'intérêt communautaire gérée par le biais du Centre Intercommunal d'action sociale » est modifiée comme suit : « action sociale d'intérêt communautaire ».

En compétences facultatives :

- La compétence Enfance/jeunesse qui va figurer dans l'intérêt communautaire est retirée des statuts ;
- Le paragraphe suivant est inséré : « En application de l'article L.5211-4-4 du CGCT, les présents statuts permettent à la Communauté d'agglomération Seine-Eure de former, par convention, des groupements de commandes composés de tout ou partie des communes 0 membres, ce à titre gratuit. Les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes pourront indifféremment être confiées à la Communauté d'agglomération Seine-Eure ou à l'une des communes membres signataires de la convention. »

APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération Seine-Eure joints à la présente délibération ;

DIT que la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure fera l'objet d'un arrêté préfectoral après avis des conseils municipaux de chaque commune qui dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la libération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Vote à l'unanimité.

Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Secrétaire de Séance
Barbara LEPAGE

Le Maire,
Jean-Marc MOGLIA



En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

N°2025/59

SEANCE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025**Date de la convocation :**

24/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le lundi trois novembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la mairie, sous la présidence de Monsieur MOGLIA Jean-Marc, Maire de la Commune d'Andé.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	15
Présents	11
Pouvoirs	2
Votants	13

Étaient présents :

MM : MOGLIA, MORENNE, GROULT, CHAUSSON, DESPLANQUE.
Mmes : BARBARAY, FERAILLE, GOSSE, LEPAGE, PICOS, PLAZANET.

Absents ayant donné pouvoir :

M. DAUSTER à M. MOGLIA,
M. SIAUSSAT à M. MORENNE.

Absent excusé :

Mme JACOB,
M. MALVOISIN.

Secrétaires de séance : Mme LEPAGE.



ANDÉ

Objet de la délibération : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ANDE SUR LE BILAN D'APPLICATION DU PLUi, TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H)

RAPPORT

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le PLUi-H a été approuvé le 28 novembre 2019 et qu'il convient de procéder à une analyse des résultats d'application du document d'urbanisme avant l'expiration d'un délai de six ans, à compter de sa date d'approbation. Les résultats de cette analyse donnent lieu à une délibération du conseil communautaire après consultation des communes portant sur la validation du bilan présenté et sur l'opportunité de réviser ou non le PLUi-H.

L'Agglomération Seine-Eure a procédé à la réalisation d'un bilan de l'application du document sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs relatifs à :

- la consommation foncière et la densification,
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère,
- la protection de l'environnement, du patrimoine et des ressources,
- la production de logements et la mixité sociale,
- la mobilité et les déplacements,
- le développement économique et touristique.

Ce bilan, annexé à la présente délibération, met en avant des résultats en adéquation avec les orientations et objectifs formulés dans le PADD, permettant de justifier le maintien du PLUi-H en vigueur, sans engagement d'une procédure de révision à ce stade :

- La consommation foncière a fortement diminué par rapport à la période antérieure, traduisant une meilleure maîtrise de l'étalement urbain et une dynamique de densification accrue ;
- La production de logements demeure soutenue, permettant de répondre aux besoins d'accueil tout en favorisant la mixité sociale ;
- La préservation de l'environnement et des paysages est assurée par le maintien des zones naturelles et agricoles, la prise en compte de la Trame Verte, Bleue et noire (TVBn) ;
- La qualité architecturale et paysagère est renforcée grâce à l'évolution du règlement ;

- Le développement économique se poursuit, notamment avec commercialisation de nouveaux terrains d'activités ;
- La mobilité durable est encouragée par l'amélioration de l'offre de transport collectif, le développement du réseau cyclable et la création de la Maison du vélo à Louviers.

Au regard de ces éléments et du bilan annexé à la présente délibération, il est proposé aux membres du conseil municipal d'émettre un avis favorable, un avis favorable assorti avec réserves ou un avis défavorable, sur le bilan des six ans et le maintien en vigueur du PLUi-H.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-57 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-27 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le PLUi-H ;

VU le bilan réalisé par l'Agglomération Seine-Eure faisant état de l'analyse des résultats d'application du PLUi-H approuvé le 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'évaluation du PLUi-H, six ans après son approbation ;

CONSIDERANT que cette analyse porte sur les résultats de l'application du PLUi-H au regard des objectifs fixés par le PADD (habitat, mobilité, environnement, paysages, etc.) ;

CONSIDERANT que ce bilan met en évidence une bonne adéquation entre les orientations du PADD et la mise en œuvre opérationnelle du PLUi-H, et qu'il n'est pas nécessaire d'engager une révision du document ;

CONSIDERANT que le document d'urbanisme a déjà fait l'objet de plusieurs procédures d'évolutions permettant de garantir son adaptation aux évolutions locales et nationales ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux communes membres d'émettre un avis sur le bilan et sur l'opportunité d'engager ou non une procédure de révision du PLUi-H ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre :

Un avis favorable sur le bilan de l'application du PLUi-H tel que présenté, et considère qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade, d'engager une procédure de révision

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Vote à l'unanimité.

Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Secrétaire de Séance
Barbara LEPAGE

Le Maire,
Jean-Marc MOGLIA



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

N°2025/60

SEANCE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

Date de la convocation :
24/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le lundi trois novembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la mairie, sous la présidence de Monsieur MOGLIA Jean-Marc, Maire de la Commune d'Andé.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	15
Présents	11
Pouvoirs	2
Votants	13

Étaient présents :

MM : MOGLIA, MORENNE, GROULT, CHAUSSON, DESPLANQUE.
Mmes : BARBARAY, FERAILLE, GOSSE, LEPAGE, PICOS, PLAZANET.

Absents ayant donnés pouvoir :

M. DAUSTER à M. MOGLIA,
M. SIAUSSAT à M. MORENNE.

Absent excusé :

Mme JACOB,
M. MALVOISIN.

Secrétaires de séance : Mme LEPAGE.



Objet de la délibération : **AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ANDE SUR LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE.**

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture des risques aux frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à

un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre au 1er janvier 2026 à hauteur de 25 € par agent et par mois.

Monsieur Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 16 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 25€, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Vote à l'unanimité.

Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Secrétaire de Séance
Barbara LEPAGE

Le Maire,
Jean-Marc MOGLIA



En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

N°2025/61

SEANCE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

Date de la convocation :
24/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le lundi trois novembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la mairie, sous la présidence de Monsieur MOGLIA Jean-Marc, Maire de la Commune d'Andé.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	15
Présents	11
Pouvoirs	2
Votants	13

Étaient présents :

MM : MOGLIA, MORENNE, GROULT, CHAUSSON, DESPLANQUE.
Mmes : BARBARAY, FERAILLE, GOSSE, LEPAGE, PICOS, PLAZANET.

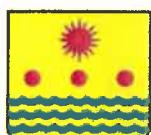
Absents avant donnés pouvoir :

M. DAUSTER à M. MOGLIA,
M. SIAUSSAT à M. MORENNE.

Absent excusé :

Mme JACOB,
M. MALVOISIN.

Secrétaires de séance : Mme LEPAGE.



ANDÉ

Objet de la délibération : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1^o du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. Le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un recrutement temporaire dans le cadre de la rentrée scolaire.

Ainsi, M. Le Maire propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er}/09/2025 au 30/11/2025, un emploi non permanent sur le grade d'ATSEM dont la durée hebdomadaire de service est de 28/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'ATSEM pour effectuer les missions définies dans la présente délibération, suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 28/35ème, du 1/09/2025 au 30/11/2025.
- La rémunération sera fixée par référence à l'échelon 1 d'ATSEM (indice brut 368 indice majoré 367), à laquelle s'ajoutent les indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'année 2025.

Vote à l'unanimité.

Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Secrétaire de Séance
Barbara LEPAGE



Le Maire,
Jean-Marc MOGLIA

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

N°2025/62

SEANCE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

Date de la convocation :	L'an deux mille vingt-cinq,
24/10/2025	

Le lundi trois novembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la mairie, sous la présidence de Monsieur MOGLIA Jean-Marc, Maire de la Commune d'Andé.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	15
Présents	11
Pouvoirs	2
Votants	13

Étaient présents :

MM : MOGLIA, MORENNE, GROULT, CHAUSSON, DESPLANQUE.
Mmes : BARBARAY, FERAILLE, GOSSE, LEPAGE, PICOS, PLAZANET.

Absents ayant donné pouvoir :

M. DAUSTER à M. MOGLIA,
M. SIAUSSAT à M. MORENNE.

Absent excusé :

Mme JACOB,
M. MALVOISIN.

Secrétaire de séance : Mme LEPAGE.



ANDÉ

Objet de la délibération : **DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT.**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que la trésorerie demande une délibération de principe pour effectuer les remplacements des agents malades, en congés payés, ou tout autres formes de remplacements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général de la fonction Publique (CGFP), notamment son article L332-13,

Considérant que les besoins des différents services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

DECIDE

- D'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du CGFP précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- Que le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Secrétaire de Séance
Barbara LEPAGE

Le Maire,
Jean-Marc MOGLIA



En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

N°2025/63

SEANCE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

Date de la convocation :
24/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le lundi trois novembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la mairie, sous la présidence de Monsieur MOGLIA Jean-Marc, Maire de la Commune d'Andé.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	15
Présents	11
Pouvoirs	2
Votants	13

Étaient présents :

MM : MOGLIA, MORENNE, GROULT, CHAUSSON, DESPLANQUE.
Mmes : BARBARAY, FERAILLE, GOSSE, LEPAGE, PICOS, PLAZANET.

Absents ayant donné pouvoir :

M. DAUSTER à M. MOGLIA,
M. SIAUSSAT à M. MORENNE.



ANDÉ

Absent excusé :

Mme JACOB,
M. MALVOISIN.

Secrétaires de séance : Mme LEPAGE.

Objet de la délibération : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1.

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que suite à l'achat des parcelles appartenant aux Consorts LEVEQUE, il y a lieu prendre une décision modificative budgétaire.

Investissement			Investissement		
DEPENSES			DEPENSES		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
021	2111 070	+ 6 000 €	021	2184	-6 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer les modifications budgétaires, pour procéder au paiement des parcelles.

Vote à l'unanimité.

Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Secrétaire de Séance
Barbara LEPAGE

Le Maire,
Jean-Marc MOGLIA



En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

N°2025/64

SEANCE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

Date de la convocation :
24/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le lundi trois novembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la mairie, sous la présidence de Monsieur MOGLIA Jean-Marc, Maire de la Commune d'Andé.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	15
Présents	11
Pouvoirs	2
Votants	13

Étaient présents :

MM : MOGLIA, MORENNE, GROULT, CHAUSSON, DESPLANQUE.
Mmes : BARBARAY, FERAILLE, GOSSE, LEPAGE, PICOS, PLAZANET.

Absents ayant donné pouvoir :

M. DAUSTER à M. MOGLIA,
M. SIAUSSAT à M. MORENNE.

Absent excusé :

Mme JACOB,
M. MALVOISIN.

Secrétaires de séance : Mme LEPAGE.



ANDÉ

Objet de la délibération : FINANCES – PRESENTATION DU DEVIS POUR LES DECORATIONS DE NOËL.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que, comme tous les ans, il y a lieu de signer un contrat pour la pose et la dépose des décorations de noël.

Monsieur Le Maire présente devis de l'entreprise SARL ROBBE, pour un montant annuel de 2 454,24 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter la proposition de l'entreprise ROBBE,
- D'autoriser Monsieur Le Maire de signer tous les documents pour valider le contrat de pose et dépose des guirlandes de Noël.

Vote à la majorité : 9 VOIX POUR, et 4 ABSTENTIONS.

Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Secrétaire de Séance
Barbara LEPAGE

Le Maire,
Jean-Marc MOGLIA



En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

N°2025/65

SEANCE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

Date de la convocation :
Le 24/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le lundi trois novembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la Mairie d'Andé, sous la présidence de Monsieur MOGLIA Jean-Marc, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

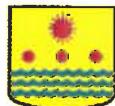
En exercice	15
Présents	11
Pouvoirs	2
Votants	13

Étaient présents :

MM : MOGLIA, MORENNE, GROULT, CHAUSSON, DESPLANQUE.
Mmes : BARBARAY, FERAILLE, GOSSE, LEPAGE, PICOS, PLAZANET.

Absents avant donnés pouvoir :

M. DAUSTER à M. MOGLIA,
M. SIAUSSAT à M. MORENNE.



ANDÉ

Absent excusé :

Mme JACOB,
M. MALVOISIN.

Secrétaires de séance : Mme LEPAGE,

OBJET : REVISION DU REGLEMENT DE LOCATION DE LA SALLE, DU C.A.C, AU 1^{er} JANVIER 2026

RAPPORT

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le règlement du contrat de location de la salle du C.A.C d'Andé.

Il propose le règlement annexé à la délibération.

DECISION

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la proposition du nouveau règlement du contrat de location de la salle d'Andé.
- **DECIDE** que le présent règlement prendra effet au 1^{er} janvier 2026.

Vote à l'unanimité.

Fait et Délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Secrétaire de Séance
Barbara LEPAGE

Le Maire,
Jean-Marc MOGLIA



En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

REGLEMENT DE LOCATION DES SALLE

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le 07/11/2025

ID : 027-212700157-20251103-DE_2025_65-DE

S2LO

Le présent règlement intérieur a pour objectif de permettre l'utilisation des installations pour la satisfaction pleine et entière de tous, tout en veillant scrupuleusement au respect du matériel et des lieux mis à disposition. Chaque utilisateur doit avoir conscience que le règlement ne cherche, en aucune façon, à limiter la liberté de chacun mais au contraire à préserver la qualité d'accueil des lieux.

Article 1 : Dispositions générales

La gestion de la salle des fêtes, propriété de la Commune d'Andé, est assurée par la Commune. L'organisation d'un buffet, d'une buvette ou vente quelconque par les organisateurs des manifestations doit faire l'objet d'une autorisation auprès de la Commune.

Article 2 : Documents à fournir

Le demandeur doit fournir les justificatifs suivants :

- Photocopie d'une pièce d'identité recto-verso
- Justificatifs de domicile (quittances eau, électricité, etc...)
- Une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents à la location
- Les documents permettant de justifier la réalité de l'évènement familial
- Un chèque de caution de 1500 € libellé à l'ordre du Trésor Public
- 1 RIB au nom du locataire (pour prélèvement du montant de la location par la Trésorerie)

Article 3 : Description des locaux

L'ensemble du C.A.C est un Établissement Recevant du Public (E.R.P) agréé en « salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples », pouvant accueillir un maximum de 230 personnes.

Outre les participants cette capacité comprend les bénévoles, animateurs, personnel de service...

L'attribution des salles est établie par la Mairie en fonction de l'usage souhaité par le locataire.

A titre indicatif :

- La grande salle principale (Salle N°1) d'une capacité de 150 personnes
- Une petite salle (Salle N°2), indépendante, d'une capacité de 40 personnes
- Une petite salle (Salle N°3), indépendante, d'une capacité de 40 personnes

Un office non professionnel (et sans vaisselle) avec hall et un bar, est utilisable avec l'une des 3 salles. Des tables et chaises sont également disponibles.

Les particuliers et associations qui souhaitent organiser des manifestations nécessitant l'usage de la totalité du C.A.C doivent transmettre un descriptif détaillé, qui nécessitera une validation par la Mairie (nombre de personnes pouvant être accueillies, conditions de sécurité).

Les salles 4 et 5, ainsi que la bibliothèque sont exclues de toutes locations aux particuliers.

Le C.A.C n'est pas disponible à la location :

- Pendant la période des vacances de noël - en fonction du calendrier scolaire
- Pendant les vacances d'été - en fonction du calendrier scolaire

Nota : le papier-toilettes et le matériel de nettoyage sont à apporter par le locataire.

Article 4 : Principes d'attribution des salles (Particuliers et Associations)

- La location des salles du Centre d'Activités Communales D'ANDÉ se fait uniquement sur réservation.
- La demande de location doit être formulée par écrit, à l'attention de Monsieur le Maire (formulaire de demande de la mairie).
- La demande est enregistrée dans l'ordre des inscriptions.
- L'accord de réservation ne sera effectif qu'après la réponse écrite du Maire ou un de ses adjoints

REGLEMENT DE LOCATION DES SALLIES

La salle polyvalente du Centre d'Activités Communales est mise à disposition dans l'ordre : des Associations, puis des résidents d'Andé ; puis des habitants extérieurs à la Commune (dans cet ordre et sous certaines conditions).

Chaque année, en novembre, le calendrier des manifestations est établi pour l'année suivante.

La salle est mise gracieusement à la disposition des associations locales pour l'exercice de leurs activités propres.

Les salles sont louées pour les besoins personnels des demandeurs ou pour les besoins de l'association qu'ils représentent.

Aucun bal n'est toléré, en dehors de ceux organisés par les Associations de la Commune et exclusivement sur invitation, après accord de la Mairie.

Aucune location ne sera consentie dans le but d'en tirer profit personnel (orchestre, concert, impresario, etc...).

Un particulier ne peut louer une salle deux fois dans la même année, sauf cas exceptionnel et dans la mesure où toutes les demandes enregistrées auront été satisfaites.

- Seuls les locaux désignés sur le contrat de location pourront être utilisés.
- Des parkings sont à disposition du locataire et ses invités, pendant la durée de la location.
- Seuls les véhicules particuliers (V.P) sont admis, à l'exclusion de tous camions, caravanes, remorques, etc...

Le contrat de location sera établi sur rendez-vous, deux mois avant la date de location.

ARTICLE 5 : Accès livraisons

- Les traiteurs accèdent à la cuisine par le « portail cuisine »
- Les musiciens peuvent accéder à la grande salle :
 - par le SAS d'entrée côté parking
 - par les issues de secours situées de chaque côté de l'estrade (**ATTENTION : POUR DES RAISONS DE SECURITE, les véhicules doivent libérer les accès une fois déchargés**) : **S'agissant d'une issue de secours, aucun véhicule ne doit stationner. Le bouton d'urgence situé dans la salle permet l'ouverture du portail pour l'évacuation. La cour ne doit pas être encombrée non plus.**

ARTICLE 6 : Tarifs de location de salle

Les tarifs de location de la salle sont votés à chaque fin d'année, par le Conseil Municipal, pour une application au 1^{er} janvier de l'année qui suit. Les résidents d'Andé disposent d'un tarif préférentiel.

Les tarifs sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Un barème « été » est défini pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre.

Un barème « hiver » est défini pour la période du 1^{er} octobre au 30 avril.

- Le tarif Andéen est réservé aux résidents d'Andé à l'occasion d'un événement privé familial exclusivement. Les bénéficiaires sont les père et mère et leurs enfants. Le tarif Andéen n'est pas applicable aux amis, neveux, nièces, cousins cousines, ou tout autres liens de parenté, à un résident de la commune d'Andé. **Toute sous-location, pour bénéficier du tarif Andéen est interdite, sous peine de se voir refuser tout autre demande de location de salle.**
- Tout autre bénéficiaire se verra appliquer les tarifs extérieurs.

ARTICLE 7 : Paiement de la location et caution

- **Le règlement de la location se fera exclusivement par prélèvement**
- Le contrat de location sera établi au minimum 2 mois avant la date de location.
- Dans le cas de demande tardive, ce délai peut être réduit à 3 semaines.
- En tout état de cause, le locataire s'engage à accepter le prélèvement par la Trésorerie du montant de la location. Deux semaines avant la date de location, la mairie vérifiera auprès de la Trésorerie la bonne réception du règlement. En cas d'absence de règlement, la réservation sera annulée.
- Lors de la réservation, une caution de 1500 € sous forme de chèque, sera déposée, en garantie des dommages éventuels.

REGLEMENT DE LOCATION DES SALLE

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le 07/11/2025

ID : 027-212700157-20251103-DE_2025_65-DE

SLOW

ARTICLE 8 : Etat des lieux entrant / Remise des clefs

L'état des lieux se fait le vendredi à 14h00 et la remise des clés le samedi matin à 9h00. L'agent communal habilité fera l'état des lieux de la salle et de ses abords en présence de la personne signataire du contrat, lui remettra les clés et le dossier contenant les documents correspondant à la salle.

Les clés permettant l'ouverture de la salle ne seront remises qu'aux responsables désignés et inscrits sur le contrat. La reproduction des clés est formellement interdite.

Il est interdit de céder les clés à un tiers autre que l'occupant.

L'employé communal est chargé de l'arrangement des locaux et de la mise à disposition du mobilier.

Pour tout problème durant l'utilisation, l'agent de la Commune devra être prévenu.

Il est seul habilité à faire procéder, le cas échéant, aux interventions qui s'imposent.

Le N° de téléphone de la personne à appeler figure sur l'état des lieux.

Consignes de sécurité

Avant toute manifestation, l'utilisateur devra s'assurer que :

- Les portes de sorties normales et de secours sont déverrouillées et non encombrées
- L'éclairage de sécurité est allumé
- Les moyens de secours contre l'incendie sont accessibles
- Aucun objet n'est posé sur ou contre les appareils de chauffage
- Toutes les décos devront répondre aux normes de sécurité
- Respecter l'interdiction de fumer dans les locaux
- Signaler toute anomalie constatée

En cas d'incendie :

- Prévenir immédiatement les secours
- Garder son sang-froid, calmer les participants et diriger l'évacuation

Lorsque vous quittez les lieux :

- Vous devez vous assurer que le chauffage et l'éclairage ont été coupés dans toutes les pièces.
- Ne quitter la salle qu'après le départ des dernières personnes avec la certitude qu'il ne subsiste aucun risque de feu dans les locaux
- S'assurer que toutes les portes, fenêtres et portails extérieurs sont verrouillés
- Remettre le bâtiment sous alarme.

ARTICLE 9 : Décoration de la salle

Des points d'accrochage (cimaises en bois) sont placés dans les salles pour leur installation. Tous les objets de décoration ainsi que leur moyen de fixation devront être retirés à la fin de la location.

L'utilisation d'adhésifs, de clous, de punaises ou de pâte pour fixer ces objets est INTERDITE sur les armatures métalliques, les dalles et plafond, sur les murs et les surfaces vitrées.

Il est également interdit d'agrafer ou punaiser sur les tables et les chaises.

LES CONFETTIS SONT INTERDITS – LES BALLONS CONTENANTS DES CONFETIS SONT INTERDITS. Les structures gonflables sont interdites à l'intérieur de la salle des fêtes.

LE BARBECUES SONT INTERDITS.

ARTICLE 10 : Distribution de vin, bière, en fût ou tonnelet

Le service de boissons, lorsqu'il n'est pas fait à table, se fait uniquement sur les salles carrelées.
Interdiction sur le parquet de la salle.

ARTICLE 11 : Nettoyage de la salle

REGLEMENT DE LOCATION DES SALL

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le 07/11/2025

ID : 027-212700157-20251103-DE_2025_65-DE

SLO

- Les utilisateurs sont tenus de laisser les lieux en bon état de propreté et de rangement.
- Le parquet doit être balayé (et non lavé).
- Les pièces carrelées doivent être lavées, ainsi que les sanitaires et le mobilier de cuisine.
- Les papiers divers doivent être ramassés, à l'intérieur et à l'extérieur de la Salle des Fêtes.
- Les bouteilles vides en verre sont à déposer dans le conteneur à verre, situé face au parking.
- Les déchets ménagers doivent être mis dans des sacs étanches et clos, puis déposés au local à poubelles et les déchets recyclables dans le conteneur avec le couvercle jaune.
- En cas de manquement, les frais de nettoyage seront facturés au locataire, ou retenus sur la caution.
- Abords extérieurs : les mégots de cigarettes et les papiers divers doivent être ramassés.

ARTICLE 12 : Etat des lieux sortant / Restitution des clefs

Le lundi matin à 9H00, l'agent communal fera l'état des lieux de la salle et de ses abords en présence de la personne signataire du contrat qui devra lui restituer les clés et le dossier.

Si l'état des lieux ne fait l'objet d'aucune réserve, le chèque de caution sera à disposition du locataire, au secrétariat de Mairie, durant les horaires d'ouverture, à partir du premier jour ouvrable suivant l'occupation de la salle.

Si des réserves ont été émises à l'issue de l'état des lieux, la caution sera encaissée dans son intégralité, y compris en cas d'absence du locataire à l'état des lieux. Tout manquement aux obligations contenues dans le présent règlement pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du droit à la location.

Après évaluation du coût de remise en état, si le montant de la caution est supérieur au coût évalué, la Commune remboursera la différence au locataire par mandat administratif.

En cas d'utilisation abusive du défibrillateur (capsule retirée), les frais de remise en état seront à la charge du locataire et déduits de leur caution.

ARTICLE 13 : Résiliation du contrat :

A l'initiative du locataire :

Sauf cas de force majeure avec justificatif apprécié par l'autorité municipale, le montant de la location sera intégralement remboursé.

Dans tous les autres cas d'annulation, le montant des arrhes reste acquis. Seule la caution sera restituée.

A l'initiative de l'autorité municipale :

Le contrat peut être résilié à quelque moment que ce soit en raison d'évènements graves le nécessitant (Plan ORSEC, catastrophe, danger immédiat...).

ARTICLE 14: Affichage du règlement

Le présent règlement est affiché dans le C.A.C, à un endroit visible du public.

Un exemplaire de ce règlement est également tenu à disposition, en Mairie, pour toute personne qui en fait la demande. Enfin, il peut être consulté et téléchargé sur le site de la commune www.ande.fr.

ARTICLE 15 : Nuisances

Le locataire s'engage à limiter le niveau sonore d'émission pour ne jamais dépasser 105dB en niveau moyen et 120 dB en niveau maximal, dans tous les locaux accessibles au public (décret N°98-1143 du 15 décembre 1998) et à cesser toute diffusion musicale dès 3 heures du matin, dans la salle comme à l'extérieur.

- Il est interdit d'utiliser des systèmes de mise à feu (feux d'artifice, pétards et similaires) et des avertisseurs sonores à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment.
- Les extincteurs ne sont à utiliser qu'en cas d'extrême nécessité.
- Le stockage et l'apport de matériel en supplément, ne répondant pas aux normes de sécurité en vigueur, est interdit.
- Il est formellement interdit, conformément au décret N°92-478 du 29 mai 1992, de fumer à l'intérieur des locaux, d'introduire ou de consommer des produits prohibés ou répréhensibles, de pratiquer des activités répréhensibles en non autorisées par la Loi; de sortir du C.A.C le matériel mis à disposition.
- L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter par toutes les personnes présentes dans la salle durant la location, le présent règlement ainsi que toutes les consignes de sécurité.
- La Municipalité dégage toute responsabilité concernant la disparition d'effets personnels.

JMM

REGLEMENT DE LOCATION DES SALL

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le 07/11/2025

ID : 027-212700157-20251103-DE_2025_65-DE

S'LO

- Il est strictement interdit de modifier les installations électriques, d'effectuer des branchements d'appareils consommant beaucoup d'énergie.

Article 16 : Fraude – sanction

En cas de fraude ou de non-respect du règlement (par exemple : activité différente que celle décrite dans la demande de location, fausse déclaration, emprunt de nom, falsification des adresses ou lien de parenté, etc...) le montant de la caution sera intégralement retenu pour non-respect du contrat signé.

Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite et entraînera les mêmes sanctions.

En cas de fraude, ou de non-respect des dispositions du présent règlement, les attributions d'une salle au demandeur ou à l'association qu'il représente peuvent être refusées par le Conseil Municipal.

Article 17 : Révision

La Commune se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment. Le présent règlement prendra effet au 1^{er} janvier 2026.

En cas de nécessité, contacter les urgences :

SAMU : 15

GENDARMERIE : 17

POMPIERS : 18 (112 pour un portable)

En précisant l'adresse :

C.A.C - 5, rue des Écoles (près de la Mairie)

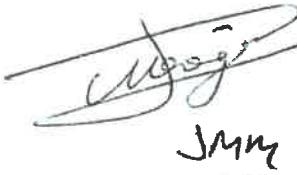
DEFIBRILLATEUR A L'ENTREE DU C.A.C (situé à proximité du lecteur de badge)
Portable mairie : 06 84 90 71 51.

ARTICLE 17 : Acceptation du Règlement

Le locataire, après en avoir pris connaissance lors de la demande de réservation, accepte le présent Règlement sans réserve et s'engage à respecter son application.

Nom : _____ Prénom : _____ Date : _____
Signature : _____

(Précédée de la mention
« Lu et approuvé »)


JM